CHAPTER 57

CHAPITRE 57

An Act to Amend the Liquor Control Act

Assented to December 19, 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

- 1 Section 1 of the Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended
 - (a) by repealing the definitions "beverage room licence" and "beverage room licensee";
 - (b) by adding the following definitions in alphabetical order:

"extended hours licence" means an extended hours licence issued under this Act and "extended hours licensee" means the person named in the subsisting extended hours licence as the licensee;

"UVin/UBrew establishment" means an establishment that provides services or equipment for the manufacturing of wine or beer;

"UVin/UBrew licence" means a UVin/UBrew licence issued under this Act and "UVin/UBrew licensee" means the person named in the subsisting UVin/UBrew licence as the licensee;

2 Section 63 of the Act is amended

Loi modifiant la Loi sur la réglementation des alcools

Sanctionnée le 19 décembre 2008

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

- 1 L'article 1 de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifié
 - a) par l'abrogation des définitions « licence de salon de consommation » et « titulaire d'une licence de salon de consommation »;
 - b) par l'adjonction des définitions qui suivent selon leur ordre alphabétique :
- « brasserie et vinerie libre-service » désigne un établissement mettant à la disposition des personnes des services ou de l'équipement pour fabriquer de la bière ou du vin;
- « licence d'ouverture prolongée » désigne une licence d'ouverture prolongée délivrée en vertu de la présente loi et « titulaire d'une licence d'ouverture prolongée » désigne la personne dont le nom figure à titre de titulaire sur une licence d'ouverture prolongée non périmée;
- « licence de brasserie et vinerie libre-service » désigne une licence de brasserie et vinerie libre-service délivrée en vertu de la présente loi et « titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service » désigne la personne dont le nom figure à titre de titulaire sur une licence de brasserie et vinerie libre-service non périmée;

2 L'article 63 de la Loi est modifié

- (a) by repealing paragraph (a);
- (b) by adding after paragraph (f) the following:
- (f.1) an extended hours licence;
- (c) in paragraph (l) by striking out "and" at the end of the paragraph;
- (d) by adding after paragraph (l) the following:
- (1.1) a UVin/UBrew licence; and
- 3 Section 64 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "(g) or (j)" and substituting "(g), (j) or (1.1)".
- 4 Section 69 of the Act is amended
 - (a) in paragraph (1)(e)
 - (i) by repealing subparagraph (iii) and substituting the following:
 - (iii) the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), with respect to trafficking in a controlled substance within the meaning of that Act, and
 - (ii) in subparagraph (iv) of the French version by striking out "Loi des aliments et drogues" and substituting "Loi sur les aliments et drogues";
 - (b) by adding after subsection (1) the following:
- **69**(1.01) A UVin/UBrew licence shall not be issued to a person who has been convicted within 5 years preceding the application for the licence of an offence under
 - (a) section 132,
 - (b) the Excise Act (Canada) or the Customs Act (Canada), with respect to liquor,
 - (c) the Controlled Drugs and Substances Act (Canada), with respect to trafficking in a controlled substance within the meaning of that Act, or

- a) par l'abrogation de l'alinéa a);
- b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa f) :
- f.1) une licence d'ouverture prolongée;
- c) à l'alinéa l), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;
- d) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa l):
- *l.1*) une licence de brasserie et vinerie libre-service;
- 3 L'article 64 de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « g) ou j) » et son remplacement par « g), j) ou l.1) ».
- 4 L'article 69 de la Loi est modifié
 - a) à l'alinéa (1)e)
 - (i) par l'abrogation du sous-alinéa (iii) et son remplacement par ce qui suit :
 - (iii) aux dispositions de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), portant sur le trafic d'une substance désignée au sens de celle-ci;
 - (ii) au sous-alinéa (iv) de la version française, par la suppression de « Loi des aliments et drogues » et son remplacement par « Loi sur les aliments et drogues »;
 - b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1):
- **69**(1.01) Une licence de brasserie et vinerie libreservice ne peut être délivrée à une personne qui, dans les cinq années précédant sa demande de licence, a été déclarée coupable d'une infraction
 - a) aux dispositions de l'article 132;
 - b) aux dispositions de la *Loi sur l'accise* (Canada) ou de la *Loi sur les douanes* (Canada) portant sur les infractions relatives aux boissons alcooliques;
 - c) aux dispositions de la *Loi réglementant certaines* drogues et autres substances (Canada) portant sur le trafic d'une substance désignée au sens de celle-ci;

- (d) the Food and Drugs Act (Canada), with respect to the trafficking in a controlled or restricted drug or possession for the purpose of trafficking in a controlled or restricted drug.
- 5 Subsection 70(1) of the Act is amended by striking out "A licensee" and substituting "A licensee, other than a UVin/UBrew licensee.".
- 6 Subsection 72.1(1) of the Act is amended by striking out "paragraph 63(a), (b)" and substituting "paragraphs 63(b)".
- 7 The Act is amended by adding after section 72.1 the following:
- **72.2**(1) It is a condition of every licence issued under this Act that the licensee comply with section 33 of the *Gaming Control Act* within the premises in respect of which his or her licence has been issued.
- **72.2**(2) The condition applies to every licence whether the licence was issued or renewed before or after the commencement of this section.
- 8 The Act is amended by adding after section 102 the following:

EXTENDED HOURS LICENCE

- **102.1** An extended hours licence may be issued if
 - (a) the applicant is a licensee who holds a licence of a class referred to in paragraph 63(b), (b.1), (c), (d), (e), (f), (g) or (h),
 - (b) the Minister is of the opinion that the premises in respect of which the extended hours licence relates is situated in an area in which an event of provincial, national or international significance is to take place, and
 - (c) the applicant provides the Minister with the written approval of the municipality in which the premises is situated or the written approval of the authority having jurisdiction over the area in which the premises is situated if the premises is not situated in a municipality.
- 102.2 An extended hours licence authorizes the licensee to sell liquor that he or she is authorized to sell under his or her original licence during the hours of liquor service determined by the Minister under subsection 127(4), subject to all the requirements, terms and conditions imposed

- d) aux dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) portant sur le trafic de drogues contrôlées ou d'usage restreint ou sur la possession de telles drogues en vue d'en faire le trafic.
- 5 Le paragraphe 70(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Le titulaire d'une licence » et son remplacement par « Le titulaire d'une licence autre qu'une licence de brasserie et vinerie libre-service ».
- 6 Le paragraphe 72.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « alinéas 63a), b) » et son remplacement par « alinéas 63b) ».
- 7 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 72.1 :
- **72.2**(1) Chaque licence délivrée en vertu de la présente loi est assortie de la condition qui impose à son titulaire de se conformer à l'article 33 de la *Loi sur la réglementation des jeux* dans l'établissement visé par la licence.
- **72.2**(2) La condition s'applique à toute licence, qu'elle ait été délivrée ou renouvelée avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.
- 8 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 102 :

LICENCE D'OUVERTURE PROLONGÉE

- **102.1** Une licence d'ouverture prolongée peut être délivrée lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - a) le demandeur est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée à l'alinéa 63b), b.1), c), d), e), f), g) ou h);
 - b) le Ministre est d'avis que l'établissement visé par la licence est situé dans un endroit où aura lieu un événement d'envergure provinciale, nationale ou internationale;
 - c) le demandeur fournit au Ministre la permission écrite de la municipalité dans laquelle l'établissement est situé ou la permission écrite de l'autorité ayant compétence sur ce secteur si l'établissement n'est pas situé dans une municipalité.
- 102.2 La licence d'ouverture prolongée autorise son titulaire à vendre les boissons alcooliques qu'il est autorisé à vendre en vertu de sa licence initiale pendant les heures de service fixées par le Ministre en vertu du paragraphe 127(4), sous réserve de toutes les exigences, les modalités

under this Act and the regulations on the extended hours licence and on the original licence.

- **102.3** The extended hours licence shall be cancelled if the original licence is suspended or cancelled.
- 9 The Act is amended by adding after section 123 the following:

UVIN/UBREW LICENCE

- **123.1** A UVin/UBrew licence may be issued to the owner of a UVin/UBrew establishment.
- **123.2** A UVin/UBrew licence authorizes the licensee to provide services or access to equipment to persons for the purpose of manufacturing wine or beer at the UVin/UBrew establishment for their own off-site consumption.
- 10 Section 124.2 of the Act is amended
 - (a) in subsection (1) by striking out "(1.1), (2)" and substituting "(1.1), (1.2), (2)";
 - (b) by adding after subsection (1.1) the following:
- **124.2**(1.2) The Adjudicator may cancel a licence referred to in subsection 72.2(1) or suspend the licence for a period the Adjudicator considers appropriate where, after a hearing in accordance with section 124.11, the Adjudicator is satisfied that the licensee has violated or failed to comply with subsection 72.2(1).
 - (c) in subsection (3)
 - (i) in paragraph (a) by striking out "and" at the end of the paragraph;
 - (ii) by adding after paragraph (a) the following:
 - (a.1) cancel a UVin/UBrew licence if the UVin/UBrew licensee is convicted of a breach of any provision referred to in subsection 69(1.01), and
- 11 Section 124.31 of the Act is amended

et les conditions dont sont assorties en vertu de la présente loi et des règlements la licence d'ouverture prolongée et la licence initiale.

- **102.3** Lorsque la licence initiale du titulaire est suspendue ou annulée, la licence d'ouverture prolongée est également annulée.
- 9 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 123 :

LICENCE DE BRASSERIE ET VINERIE LIBRE-SERVICE

- **123.1** Une licence de brasserie et vinerie libre-service peut être délivrée au propriétaire d'une brasserie et vinerie libre-service.
- 123.2 La licence de brasserie et vinerie libre-service autorise son titulaire à mettre à la disposition des personnes des services ou de l'équipement pour fabriquer de la bière ou du vin dans la brasserie et vinerie libre-service pour leur consommation personnelle à l'extérieur de cet établissement.
- 10 L'article 124.2 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (1), par la suppression de « (1.1), (2) » et son remplacement par « (1.1), (1.2), (2) »;
 - b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.1):
- **124.2**(1.2) L'arbitre peut annuler une licence mentionnée au paragraphe 72.2(1) ou la suspendre pour la période qu'il juge appropriée dans le cas où, à la suite d'une audience tenue conformément à l'article 124.11, il est convaincu que le titulaire de la licence a contrevenu ou omis de se conformer au paragraphe 72.2(1).
 - c) au paragraphe (3)
 - (i) à l'alinéa a), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;
 - (ii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a):
 - *a.1)* annuler une licence de brasserie et vinerie libreservice, si son titulaire est déclaré coupable d'avoir violé une disposition visée au paragraphe 69(1.01), et
- 11 L'article 124.31 de la Loi est modifié

- (a) in subsection (1) by striking out "a licensee or permittee" and substituting "a licensee or permittee, other than a UVin/UBrew licensee,";
- (b) in subsection (2) by striking out "a brewer licensee" and substituting "a brewer licensee or a UVin/UBrew licensee".

12 The Act is amended by adding after section 124.42 the following:

- **124.43**(1) Despite any other provision of this Act, the Minister may, without a hearing and in accordance with the regulations, cancel a licence referred to in subsection 72.2(1) or suspend the licence for a period of time the Minister considers appropriate if the licensee has been convicted of an offence under section 33 of the *Gaming Control Act* that took place within the premises in respect of which the licence was issued.
- **124.43**(2) A decision of the Minister under subsection (1) is final.
- 13 Section 127 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:
- **127**(4) Despite subsection (2), the Minister may determine the hours of liquor service and tolerance periods for an extended hours licence.
- **127**(5) The hours of liquor service and tolerance periods mentioned in subsection (4) may vary for different extended hours licensees.
- **127**(6) The *Regulations Act* does not apply to a determination of the Minister under subsection (4).
- 14 Section 131.2 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "this Act" and substituting "this Act and the regulations".
- 15 The Act is amended by adding after section 132 the following:
- **132.1** Except as provided by this Act or the regulations, no person shall provide services or access to equipment to persons for the purpose of manufacturing wine or beer at a UVin/UBrew establishment.

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « titulaire d'un permis » et son remplacement par « titulaire d'un permis, autre que le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service, »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « brasseur » et son remplacement par « brasseur ou d'une licence de brasseur et vinerie libre-service ».

12 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 124.42 :

- **124.43**(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut, sans la tenue d'une audience et conformément aux règlements, annuler une licence mentionnée au paragraphe 72.2(1) ou suspendre la licence pour la période qu'il juge appropriée, si le titulaire de la licence a été déclaré coupable d'une infraction à l'article 33 de la *Loi sur la réglementation des jeux* qui a été commise dans l'établissement visé par la licence.
- **124.43**(2) La décision que prend le Ministre en vertu du paragraphe (1) est définitive.
- 13 L'article 127 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3):
- **127**(4) Malgré le paragraphe (2), le Ministre peut fixer les heures de service des boissons alcooliques et les délais de tolérance applicables à une licence d'ouverture prolongée.
- **127**(5) Les heures de service des boissons alcooliques et les délais de tolérance dont il est question au paragraphe (4) peuvent variés selon les titulaires d'une licence d'ouverture prolongée.
- **127**(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à la décision que prend le Ministre en vertu du paragraphe (4).
- 14 L'article 131.2 de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « loi » et son remplacement par « loi et de ses règlements ».
- 15 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 132 :
- **132.1** Sauf dans les cas prévus par la présente loi ou ses règlements, il est interdit de mettre à la disposition de quiconque des services ou de l'équipement pour fabriquer de la bière ou du vin dans la brasserie et vinerie libreservice.

16 Subsection 142(1) of the Act is amended

- (a) in paragraph (b) by striking out "or" at the end of the paragraph;
- (b) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by "or";
- (c) by adding after paragraph (c) the following:
- (d) advertise the services provided by a UVin/UBrew licensee.

17 Subsection 200(1) of the Act is amended

- (a) in paragraph (q.14) by striking out "section 124.42" and substituting "sections 124.42 and 124.43";
- (b) by adding after paragraph (r) the following:
- (r.01) respecting and regulating the possession, storage, removal and consumption of wine and beer manufactured at a UVin/UBrew establishment;
- (r.02) respecting the advertising of the services provided by a UVin/UBrew licensee;
- (r.03) prescribing or prohibiting methods of manufacturing wine or beer at a UVin/UBrew establishment;
- (*r.04*) prescribing or prohibiting practices in connection with the manufacturing of wine or beer at a UVin/UBrew establishment;
- (r.05) respecting the roles of the UVin/UBrew licensee and the person manufacturing wine or beer at a UVin/UBrew establishment in regard to the manufacturing process;
- (*r.06*) prescribing the hours of operation of UVin/UBrew establishments owned by UVin/UBrew licensees;
- (r.07) prohibiting persons under 19 years of age from using the services or equipment for the manufacture of wine or beer at a UVin/UBrew establishment;

16 Le paragraphe 142(1) de la Loi est modifié

- a) à l'alinéa b), par la suppression de « ni » à la fin de l'alinéa;
- b) à l'alinéa c), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par une virgule suivie de « ou »;
- c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :
- d) annoncer les services qu'offre le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service.

17 Le paragraphe 200(1) de la Loi est modifié

- a) à l'alinéa q.14), par la suppression de « de l'article 124.42 » et son remplacement par « des articles 124.42 et 124.43 »;
- b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa r) :
- *r.01*) concernant et réglementant la possession, l'entreposage, l'enlèvement et la consommation de bière et de vin fabriqués dans la brasserie et vinerie libreservice;
- *r.02*) concernant la publicité relative aux services qu'offre le titulaire de la licence de brasserie et vinerie libre-service;
- *r.03*) prescrivant ou interdisant les méthodes de fabrication de bière ou de vin dans la brasserie et vinerie libre-service;
- *r.04*) prescrivant ou interdisant les pratiques se rapportant à la fabrication de bière ou de vin dans la brasserie et vinerie libre-service;
- *r.05*) prévoyant les rôles du titulaire de la licence de brasserie et vinerie libre-service et de la personne qui fabrique de la bière ou du vin dans la brasserie et vinerie libre-service;
- *r.06*) fixant les heures d'ouverture des brasseries et vineries libre-service dont le propriétaire est le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service;
- *r.07*) interdisant aux personnes qui ont moins de 19 ans d'utiliser les services ou l'équipement pour fabriquer de la bière ou du vin dans la brasserie et vinerie libre-service;

- (r.08) prohibiting a UVin/UBrew licensee from employing persons under 19 years of age to provide services pertaining to the manufacture of wine or beer at the UVin/UBrew establishment or to use the equipment for the manufacture of wine or beer at the UVin/UBrew establishment;
- (r.09) establishing provisions for the disposition of wine and beer manufactured at a UVin/UBrew establishment if the UVin/UBrew licence is terminated or has become forfeited, suspended, cancelled or void;
- r.08) interdisant au titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service d'engager des personnes qui ont moins de 19 ans pour fournir les services se rapportant à la fabrication de bière ou de vin dans la brasserie et vinerie libre-service ou d'utiliser l'équipement servant à cette fabrication;
- *r.09*) établissant des dispositions pour disposer de la bière ou du vin fabriqués dans la brasserie et vinerie libre-service, si la licence de brasserie et vinerie libre-service a expiré ou a été confisquée, suspendue, annulée ou est devenue nulle;

18 Schedule A of the Act is amended	18 L'annexe A de la Loi est modifiée
(a) by adding after	a) par l'adjonction après
132	132 E
the following:	de ce qui suit :
132.1 E	132.1 E
(b) by adding after	b) par l'adjonction après
142(1)(c) E	142(1)c) E
the following:	de ce qui suit :
142(1)(d)	142(1)d)

COMMENCEMENT

19 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

19 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés